



Groupe de négociation de l'Accord multilatéral sur l'investissement (AMI)

Groupe de rédaction No.3 sur la définition, le traitement et la protection des investisseurs et des investissements

COMPTE RENDU SUCCINCT

Réunion du 26 mars 1997

GROUPE DE RÉDACTION NO.3 SUR LA DÉFINITION, LE TRAITEMENT ET LA PROTECTION DES INVESTISSEURS ET DES INVESTISSEMENTS

COMPTE RENDU SUCCINCT

26 mars 1997

1. Adoption de l'ordre du jour

Le Groupe adopte l'ordre du jour [DAFFE/MAI/DG3/A(97)3].

2. Approbation du compte rendu succinct

Le Groupe approuve le compte rendu succinct de la réunion des 24-25 février 1997 [DAFFE/MAI/DG3/M(97)2].

3. Disposition concernant le non-abaissement des normes

Le Groupe de rédaction :

- examine une note de la Présidence [DAFFE/MAI/DG3(97)5] et le rapport de février au Groupe de négociation [DAFFE/MAI/DG3(97)4] ;
- établit un rapport au Groupe de négociation [DAFFE/MAI/DG3(97)7] contenant deux textes possibles pour cette question (voir point ci-dessous).

4. Article concernant la formulation des réserves spécifiques des pays

Le Groupe de rédaction :

- examine une note de la Présidence [DAFFE/MAI/DG3(97)6],
- a une première discussion préliminaire très utile, qui est résumée dans l'aide-mémoire ci-joint, et conclut que cette question devra être approfondie à sa prochaine réunion.

5. Propriété intellectuelle

Le 24 mars 1997, une réunion des experts de la propriété intellectuelle et de l'investissement a abouti à un rapport au Groupe de négociation à ce sujet [DAFFE/MAI/(97)13].

6. Rapport au Groupe de négociation

Un rapport écrit a été établi et ce rapport a été soumis au Groupe de négociation à sa réunion des 24-27 mars 1997 [DAFFE/MAI/DG3(97)7].

7. Travaux futurs/autres questions

Le Groupe décide de se réunir de nouveau en avril.

Projet d'article sur la formulation des réserves spécifiques des pays

1. Le Groupe de rédaction a une brève discussion préliminaire à ce sujet, à partir d'une note de la Présidence [DAFFE/MAI/DG3(97)6]. Il est rendu compte ci-après des principales observations qui ont été faites.
2. Le Groupe convient que l'objectif est d'établir le texte d'un projet d'article, assorti des commentaires qui pourraient être nécessaires. Le Groupe n'a pas à régler les questions de fond importantes qui sont en suspens en ce qui concerne la formulation des réserves, car ces questions sont à l'examen au Groupe de négociation. Le commentaire qui figure actuellement dans la note du Président ne doit pas être considéré comme un premier projet de commentaire à établir par le Groupe ; il faut en particulier ne pas tenir compte du paragraphe 5 du texte actuel.
3. Le Groupe convient que la partie A du projet d'article est nécessaire comme disposition de base afin de réaliser le "statu quo" pour les mesures en vigueur qui ne sont pas conformes. Des points de vue divergents s'expriment toutefois à l'égard de la partie B du projet d'article, qui permettrait à la formulation de nouvelles réserves après l'entrée en vigueur de l'accord. Selon certaines délégations, une telle disposition pourrait compromettre les disciplines de l'AMI auxquelles elle s'applique. Selon d'autres délégations, en revanche, la partie B permettrait plus facilement de préserver des normes élevées pour les disciplines de l'accord en ménageant aux pays une certaine souplesse pour la formulation de leurs réserves.
4. Des points de vue divergents s'expriment également au sujet des disciplines à l'égard desquelles des réserves doivent être autorisées. Certaines délégations préfèrent une liste ouverte, mais d'autres se prononcent en faveur d'une liste fermée de disciplines comprenant le traitement national, le régime NPF et les nouvelles disciplines (thèmes spéciaux). Il est proposé que l'énumération des disciplines qui figure dans le chapeau des parties A et B reste incomplète pour le moment, en attendant les décisions politiques qui seront prises par le Groupe de négociation.
5. En ce qui concerne la partie A du projet d'article, les alinéas a) et c) paraissent en première lecture acceptables pour l'essentiel par la plupart des délégations. L'alinéa b) obtient également un certain nombre de partisans, plusieurs délégations jugeant néanmoins qu'il n'est pas nécessaire de prévoir la possibilité que les parlements ne renouvellent pas les lois immédiatement.

6. Il est proposé de définir le terme "mesure" et il est fait référence à cet effet aux définitions de l'ALENA¹, de l'AGCS² et de l'article sur la transparence de l'AMI [DAFFE/MAI(97)1]. Une délégation s'oppose à l'utilisation de la définition de l'article sur la transparence, qui ne convient pas à son avis pour la formulation de réserves.
7. Il a été également proposé que les réserves soient formulées à l'égard du "traitement", puisqu'il s'agit du terme utilisé dans les articles sur le traitement national et le régime NPF. Mais d'autres délégations ne jugent pas cette démarche satisfaisante.
8. La question se pose de savoir si le droit national ou la description de la mesure dans la réserve définiront les limites des obligations des parties au titre de l'AMI. Les délégations soulignent les impératifs de sécurité sur ce point et elles font référence aux quatre paragraphes introductifs de l'annexe I de l'ALENA (voir l'annexe à cet aide-mémoire). Ce débat attire l'attention sur les liens essentiels entre l'article même et la forme ainsi que le contenu des réserves des pays.
9. La question se pose de savoir si le projet d'article -- en particulier sa partie A -- peut être appliqué uniformément à tous les niveaux d'administration et aux organisations économiques d'intégration régionale.
10. Enfin, il est proposé d'ajouter une disposition protégeant les investissements existants dans l'hypothèse où ces investissements ont été établis dans des conditions plus favorables que celles garanties par les réserves du pays concerné.
11. L'ALENA contient une disposition en ce sens³.

1 Article 201 de l'ALENA : Définitions :

“**mesure**” s’entend de toute législation, réglementation, procédure, prescription ou pratique.

2 Article XXVIII de l’AGCS :

Le terme “**mesure**” s’entend de toute mesure prise par un Membre, que ce soit sous forme de loi, de réglementation, de règle, de procédure, de décision, de décision administrative, ou sous toute autre forme.

3 Article 1108 de l'ALENA (réserves et exceptions) :

"4. Aucune Partie ne pourra, en vertu d'une quelconque mesure adoptée après l'entrée en vigueur du présent accord et couverte par sa liste à l'annexe II, obliger un investisseur d'une autre Partie, en raison de sa nationalité, à vendre ou à aliéner d'une autre façon un investissement existant au moment où la mesure entre en vigueur".

Annexe de l'aide-mémoire

ALENA -- Réserves pour les mesures existantes et les engagements de libéralisation

Annexe 1

1. La liste d'une Partie énonce les réserves de cette Partie, conformément aux paragraphes 1108(1), 1206(1) et 1409(4), au regard des mesures non conformes existantes qui contreviennent à une obligation visant :

- a) le traitement national, aux termes des articles 1102 (Investissement), 1202 (Commerce transfrontières des services) ou 1405 (Services financiers);
- b) le traitement de la nation la plus favorisée, aux termes des articles 1103 (Investissement), 1203 (Commerce transfrontières des services) ou 1406 (Services financiers);
- c) la présence locale, aux termes de l'article 1205 (Commerce transfrontières des services)
- d) les prescriptions de résultats, aux termes de l'article 1106 (Investissement);
- e) les exigences de citoyenneté pour les dirigeants ou les membres des conseils d'administration, aux termes de l'article 1107 (Investissement);

et, dans certains cas, mentionne les engagements de libéralisation immédiate ou future.

2. Chacune des réserves établit les éléments suivants :

- a) **Classification de l'industrie** s'entend, s'il y a lieu, de l'activité visée par la réserve, selon les codes nationaux de classification industrielle;
- b) **Mesures** s'entend des lois, règlements ou autres mesures qualifiés au besoin à la rubrique **Description**, qui fait l'objet de la réserve. Une mesure figurant à la rubrique **Mesures**
- c) **Palier de gouvernement** s'entend du palier de gouvernement qui maintient la mesure au titre de laquelle la Partie formule la réserve;
- d) **Secteur** s'entend du secteur général visé par la réserve;
- e) **Sous-secteur** s'entend du secteur particulier visé par la réserve;
- f) **Type de réserve** s'entend de l'obligation mentionnée au paragraphe 1 qui fait l'objet de la réserve;
 - (i) désigne la mesure modifiée, maintenue ou renouvelée à la date d'entrée en vigueur du présent accord, et
 - (ii) comprend toute mesure subordonnée adoptée ou maintenue aux termes de la mesure et conformément à celle-ci;

- g) **Description** s'entend, le cas échéant, des engagements de libéralisation devant être exécutés dès l'entrée en vigueur du présent accord et des aspects non conformes des mesures existantes faisant l'objet de la réserve;
- h) **Élimination progressive** s'entend, s'il y a lieu, des engagements de libéralisation devant être exécutés après l'entrée en vigueur du présent accord;

3. Pour interpréter une réserve, il faut tenir compte de tous ses éléments. Une réserve doit être interprétée à la lumière des dispositions pertinentes du chapitre visées par la réserve. Dans la mesure

- a) où la rubrique **Élimination progressive** prévoit l'élimination progressive des aspects non conformes des mesures, l'élément **Élimination progressive** prime sur tout autre élément;
- b) où l'élément **Mesures** est subordonné à un engagement de libéralisation de l'élément **Description**, l'élément **Mesures** ainsi subordonné l'emporte sur tout autre élément.
- c) où l'élément **Mesures** n'est pas subordonné à un tel engagement, ce dernier élément l'emporte sur tout autre élément, à moins qu'il ne se produise des incompatibilités entre les mesures figurant à la rubrique **Mesures** et les autres éléments dans leur ensemble, et que ces incompatibilités soient si importantes qu'il ne serait pas raisonnable de conclure que l'élément **Mesures** doit l'emporter, auquel cas les autres éléments priment pour ce qui est de l'incompatibilité constatée.]

4. Lorsqu'une Partie maintient une mesure en vertu de laquelle un fournisseur de services doit être un citoyen, un résident permanent ou un résident de son territoire afin de pouvoir offrir un service sur ce territoire, toute réserve concernant cette mesure formulée au titre des articles 1202, 1203 et 1205 ou des articles 1404, 1405 ou 1406 aura les mêmes effets qu'une réserve au titre des articles 1102, 1103 ou 1106 quant à la portée de cette mesure.